



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Aménagement de l'Urbanisme et de l'Habitat

Bureau de l'Application du Droit des Sols

**ARRÊTÉ DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS FIXANT LE SEUIL
DÉPARTEMENTAL RELATIF A L'ÉTUDE PRÉALABLE ET AUX
COMPENSATIONS AGRICOLES**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu** la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 26 mars 2014 ;
- Vu** la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;
- Vu** le décret 2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la mise en place de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux compensations agricoles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 dérogeant au seuil mentionné au 3^e alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, fixé par défaut à 5 hectares sur l'ensemble du territoire du département d'Eure-et-Loir et fixant le seuil départemental relatif à l'étude préalable de compensation agricole collective à 4 hectares ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'Eure-et-Loir en date du 8 novembre 2018, placée sous la présidence de Monsieur ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, fixe le seuil départemental relatif à l'étude préalable de compensation agricole collective à 1 hectare.

Il est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le
La Préfète,

26 DEC. 2018

Sophie BROCAS